

GE_GERICHTE ACJC/1184/2015 vom 5. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1184_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1184/2015 du 5 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1184/2015 del 5 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 311 al. 1, 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 2

La recourante sollicite l'annulation du jugement de faillite, au motif qu'elle se serait acquittée de sa dette envers l'intimée, intérêts et frais compris, et qu'elle serait désormais solvable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes a été remplie, à savoir que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités). Cette condition ne doit pas être soumise à des exigences trop sévères; il suffit que la solvabilité

- 5/7 -

C/9474/2015 soit plus probable que l'insolvabilité. Il incombe au débiteur d'offrir les moyens de preuve propres à rendre vraisemblable sa solvabilité, c'est-à-dire qu'il dispose de liquidités suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles. En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. De simples difficultés passagères de paiements ne font en revanche pas apparaître insolvable le débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli. Pour rendre vraisemblable qu'il est solvable, le débiteur doit notamment établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite

exécutoire n'est en cours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_413/2014 précité consid. 4.1; 5A_118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.1 et les références; 5A_115/2012 du 20 avril 2012 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des pièces versées à la procédure que la recourante se trouve en situation de surendettement depuis plusieurs années déjà, en dépit d'une importante postposition de créances de la part de ses créanciers sociaux. Ses trois derniers exercices se sont soldés par des pertes s'élevant à plusieurs centaines de milliers de francs chacun, étant précisé que l'exercice 2014 n'a pas pu être révisé; la recourante admet par ailleurs ne pas être en mesure de tenir une comptabilité pour l'année en cours. Dans ces conditions, les difficultés de paiement de la recourante ne peuvent manifestement pas être qualifiées de passagères. On ne voit notamment pas comment la recourante pourrait faire face à son passif exigible, qu'elle évalue elle-même à 200'000 fr., au moyen de ses liquidités; les seuls comptes bancaires de la recourante dont des extraits ont été versés à la procédure présentaient en effet tous deux des soldes négatifs au 30 juin 2015. Certes, l'examen des relevés bancaires en question révèle également que le montant des crédits enregistrés sur les comptes susvisés depuis le début de l'année 2015 est pratiquement identique à celui des débits opérés sur ces mêmes comptes. La recourante admet cependant elle-même que les recettes tirées de son activité sont "très faibles, voire inexistantes"; il est dès lors vraisemblable que la plupart des crédits susvisés proviennent d'avances des actionnaires ou du gérant de la recourante et sont uniquement destinés à pallier ses défauts chroniques de paiement. La possibilité de telles avances ne peut toutefois être assimilée à une forme durable de solvabilité, la recourante reconnaissant elle-même que les ressources de ses investisseurs et de son gérant sont "limitées". Au surplus, les allégations de la recourante selon lesquelles elle disposerait d'un stock de marchandises qu'elle s'apprêterait à réaliser pour un prix d'environ 50'000 fr. ne sont nullement rendues vraisemblables. Il n'existe dès lors aucun indice

- 6/7 -

C/9474/2015 permettant d'admettre que la situation financière de la recourante devrait à terme s'améliorer. Il convient enfin d'observer que la faillite de la recourante a été prononcée une première fois peu avant le jugement entrepris et que celle-ci faisait encore, après la rétractation de cette première faillite, l'objet de dix-huit poursuites, dont quatre au moins étaient exécutoires. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la recourante échoue à rendre vraisemblable sa solvabilité. Le recours doit par conséquent être rejeté, quand bien même la dette ayant donné lieu au prononcé de la présente faillite a été éteinte dans l'intervalle.

E. 3.1

La faillite est ouverte au moment où le jugement la prononce (art. 175 al. 1 LP). Le jugement constate ce moment (al. 2). Lorsque le prononcé de la faillite fait l'objet d'un recours muni d'effet suspensif, la date de l'arrêt prononcé sur recours est à considérer comme le moment de l'ouverture de la faillite (ATF 129 III 100).

E. 3.2

En l'occurrence, par décision du 6 juillet 2015, la Cour a accordé la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris. Il s'ensuit que la faillite prendra effet dès le

prononcé du présent arrêt.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 220 fr. (art. 52 et 61 OELP), montant comprenant également l'émolument de décision sur effet suspensif, et entièrement compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'en sollicite pas et qui comparait en personne (art. 95 al. 3 let. c CPC).

E. 5

La présente décision s'inscrit dans une procédure de faillite sujette au recours de droit civil au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF) indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. d LTF). * * * * *

- 7/7 -

C/9474/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 juillet 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/7702/2015 rendu le 24 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9474/2015-10 SFC. Au fond : Rejette le recours. Confirme le jugement entrepris, la faillite de A_____ prenant effet le 5 octobre 2015 à 12h. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.